



Avis N ° 162 du 19 novembre 2021 du Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, relatif à un avant-projet de loi «concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat du travail des travailleurs du sexe»

INTRODUCTION

Par un courrier du 4 octobre 2021, le ministre du Travail et de l'Économie a demandé l'avis du Conseil de l'Égalité des Chances entre les Femmes et les Hommes (ci-après : le Conseil) sur un avant-projet de loi autonome relatif à l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des travailleurs du sexe.

Le 8 octobre, le Conseil a reçu une deuxième version de l'avant-projet de loi, laquelle comporte des dispositions complémentaires à introduire dans plusieurs autres lois que celle du 3 juillet 1978 relative aux contrats du travail : la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives du travail et les commissions paritaires et la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Considérant que la demande invoquait l'urgence afin de faire entrer en vigueur l'avant-projet de loi simultanément à la réforme du Code pénal sexuel, lequel est en cours de discussion à la Chambre, le Bureau du Conseil a rendu son avis le 19 novembre 2021.

AVIS

• Quant à l'avant-projet de loi

- Le Conseil imagine que s'il a été sollicité pour rendre un avis, c'est parce que la majorité des « travailleurs du sexe » sont de sexe féminin¹. Il y aurait donc lieu de le mentionner expressément dans l'exposé des motifs et d'user de modalités d'écriture inclusive pour autant qu'elles ne nuisent pas à la lisibilité². Parmi les techniques rédactionnelles envisageables telles, par exemple, la forme double intégrale « travailleurs et

¹ Les données chiffrées (2015) tournent autour d'un groupe de 25.000 à 30.000 personnes prostituées, selon les sources (police fédérale et Utsopi) ; toutefois aucune ventilation précise selon le sexe n'est fournie.

² Un projet de décret *relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles* déposé au Parlement de la fédération Wallonie - Bruxelles (Doc. 286 (2021-2022)-N°1) devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. <http://archive.pfwb.be/1000000020ce0a8>. Voir aussi dans la littérature néerlandaise :

https://onzetaal.nl/uploads/editor/OnzeTaal_ okt2020_de_pous.pdf,

<https://taaluniebericht.org/artikel/ingrid-van-alphen-mythes-over-taal-en-gender>

<http://www.scilogs.be/gender-is-not-sexy/genderneutrale-taal-verkleint-loonkloof/>

travailleuses », ou celle abrégée « travailleurs.euses», ou une formule épiciène, le Conseil suggère l'expression « les personnes qui se prostituent».

- L'avant-projet de loi utilise les termes 'travailleurs du sexe' et 'travailleurs qui se prostituent'. Afin d'éviter des discussions sur le champ d'application, il serait préférable de ne pas utiliser des termes différents pour le même groupe de personnes. Le Conseil est d'avis d'aligner l'intitulé sur l'expression utilisée dans les articles de l'avant-projet.
- Le Conseil croit pouvoir faire remarquer que la définition de la prostitution à laquelle se réfère l'avant-projet de loi est extrêmement large puisqu'elle englobe « le *commerce habituel et régulier de son corps* », bien au-delà des « *rapports sexuels, moyennant paiement, avec un nombre illimité de personnes* ». Le terme « consentement » repris dans la définition signifie probablement qu'il s'agit de personnes volontairement prostituées. Le Conseil se demande si les acteurs et actrices de films pornographiques, les danseurs.ses quasi nu.e.s des cabarets, les peep-shows, les mannequins..., sont compris dans cette définition de la prostitution. Le groupe des « travailleurs du sexe » est un groupe beaucoup plus large que les personnes qui se prostituent.
- Le Conseil constate avec satisfaction que désormais, la nullité du contrat de travail ne pourra plus être opposée aux travailleurs.euses qui se prostituent, ni par leurs employeurs, ni par des tiers.

En effet, l'article 2 de l'avant-projet de loi prévoit l'inopposabilité du contrat de travail aux droits du travailleur qui découlent de la législation du travail ET de la législation sur la sécurité sociale. À l'inverse du droit du travail, aucune disposition spécifique n'est précisée en qui concerne la sécurité sociale. La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrête-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit déjà (art. 4.) que « l'employeur ne peut, en vue d'écarter l'application de la présente loi, se prévaloir de la nullité du contrat conclu avec le travailleur ». Dans la mesure où l'objectif de l'avant-projet est de protéger les travailleurs qui se prostituent contre toute velléité de considérer comme nul leur contrat qu'auraient des tiers, notamment les institutions de sécurité sociale, et afin d'impliquer les institutions qui accordent des prestations sociales, le Conseil propose de compléter dans ce sens la loi du 29 juin 1981 sur les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

• Quant au contexte de l'avant projet de loi

- L'exposé des motifs rappelle l'intention du gouvernement « d'améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs du sexe » (accord du 30 septembre 2020). Dans sa note d'orientation politique, le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale observait que des travailleurs du sexe « *étaient inscrits comme salariés ou indépendants pour d'autres services que des actes sexuels* et que « *d'autres travailleurs du sexe n'ont pas*

de statut et que l'octroi d'un statut sui generis est rendu plus difficile par l'interdiction de commercialiser son propre corps, ce qui implique que les actes sexuels ne peuvent être pris en compte comme prestations de travail ».

- Dans son avis n° 156, le Conseil avait rappelé que, contrairement à des rumeurs persistantes, les personnes qui se prostituent volontairement (l'activité de prostitution n'étant nullement interdite) ont la possibilité de s'affilier au statut social des travailleurs indépendants et de bénéficier de toutes les prestations qui en découlent, à l'instar de tous les indépendants. La mesure F3 du *Plan d'action belge relatif à l'accès à la protection sociale des travailleurs salariés et indépendants* (mai 2021) mentionne que les 'travailleurs du sexe ' n'ont pas de statut spécifique en citant l'avis n° 156 du 10 décembre 202 dans lequel le Conseil estimait qu'il n'était absolument pas nécessaire de prévoir un statut social spécifique pour ces personnes.
- En outre, dans le même avis, le Conseil mettait en garde le législateur sur les conséquences de leur attribuer un statut de travailleur salarié et en particulier sur la nécessité de désigner un employeur qui assurerait tous les devoirs à l'égard de ses travailleurs-euses ainsi que les obligations vis-à-vis des institutions publiques. Ces conditions minimales lui paraissent difficiles à faire appliquer sur le terrain d'un 'secteur' dans lequel les violences physiques et sociales sont fréquentes - indépendamment des liens avec les réseaux de traite des êtres humains - et ne disparaîtront pas par le simple effet d'une loi. Le Plan d'action belge relatif à l'accès à la protection sociale des travailleurs salariés et indépendants relève lui-même « qu'environ la moitié d'entre eux (*sic*) seraient actifs en tant que travailleurs au noir à temps plein ».
- Le Conseil avait également émis une série de recommandations adressées aux autorités sociales et économiques, mais aussi fiscales, locales et judiciaires qui ont et auront affaire au secteur de la prostitution. Ces autorités ont, chacune pour ce qui la concerne, une part de responsabilité dans le sort des prostitué.es. Afin de ne pas les perdre de vue, l'avis n° 156 et ses recommandations font partie intégrante du présent avis.